



THÈME CLÉ¹

Articles 8, 13 et 14

Protection contre le discours de haine

(dernière mise à jour : 31/08/2025)

Introduction

La Cour accorde une importance particulière au pluralisme, à la tolérance et à l'ouverture d'esprit. Elle a souvent souligné que le pluralisme et la démocratie se fondent sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité. Une interaction harmonieuse entre personnes et groupes ayant des identités différentes est essentielle à la cohésion sociale (*Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020, §§ 106-107, et références citées). Les déclarations qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la violence, la haine ou l'intolérance envers une personne ou un groupe de personnes (« discours de haine ») menacent la cohésion sociale et constituent un risque de violence et de violation des droits d'autrui. Une telle expression peut créer des environnements propices aux crimes de haine et alimenter des conflits à grande échelle.

La Cour a récemment développé son abondante jurisprudence relative aux crimes de haine en étendant la protection aux victimes de discours de haine en vertu de l'article 8 (respect de la vie privée) – considéré isolément ou combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) – et, exceptionnellement, en vertu de l'article 13.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Dans le contexte de l'article 8 :

Applicabilité

- Un traitement qui n'est pas suffisamment grave pour relever de l'article 3 peut néanmoins nuire à l'intégrité physique et morale du requérant au point d'enfreindre l'article 8 sous son volet relatif à la vie privée (*R. B. c. Hongrie*, 2016, § 79 ; *Király et Dömötör c. Hongrie*, 2017, § 42 ; *Association ACCEPT et autres c. Roumanie*, 2021, § 66).
- La réputation d'une personne fait partie de son identité personnelle et de son intégrité morale, et relève à ce titre de la vie privée. Toutefois, pour que l'article 8 trouve à s'appliquer, l'atteinte à la réputation doit atteindre un certain seuil de gravité et avoir été portée de manière à nuire à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée (*Kaboğlu et Oran c. Turquie*, 2018, § 65 ; *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020, § 109 ; *Association ACCEPT et autres c. Roumanie*, 2021, § 68).
- Tout stéréotype négatif concernant un groupe peut, à partir d'un certain degré d'enracinement, agir sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres. En cela, il peut être considéré comme touchant à la vie privée des membres du groupe (*Aksu c. Turquie* [GC], 2012, § 58 ; *R. B.*

1. Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

c. Hongrie, 2016, § 78 ; *Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, 2023, § 57). Les facteurs permettant de déterminer si ce seuil a été atteint sont notamment : a) les caractéristiques du groupe (par exemple sa taille, son degré d'homogénéité, sa vulnérabilité ou la stigmatisation dont il a fait l'objet et sa place dans la société en général), b) le contenu précis des propos négatifs tenus concernant le groupe (en particulier, la question de savoir à quel point ils pourraient véhiculer des stéréotypes négatifs sur le groupe dans son ensemble et le contenu précis de ces stéréotypes) et c) la forme des propos et le contexte dans lequel ils ont été tenus, leur portée (qui peut dépendre du lieu où ils ont été tenus et de la manière dont ils l'ont été), la position et le statut de leur auteur et la question de savoir s'il est possible de considérer qu'ils touchaient un élément central de l'identité et de la dignité du groupe. Aucun de ces facteurs ne prévaut systématiquement : c'est l'interaction de tous qui permet d'établir en dernier ressort si le « certain seuil » susmentionné a été atteint et si, par conséquent, l'article 8 est applicable. Le contexte général dans lequel s'inscrit chaque affaire, en particulier le climat politique et social qui régnait lorsque les propos ont été tenus, peut également constituer un élément important à prendre en compte (*Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, 2021, § 3 ; *Behar et Gutman c. Bulgarie*, 2021, § 67 ; *Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, 2023, § 58).

Bref aperçu des obligations de l'État

- Il doit exister un dispositif juridique efficace de protection des droits relevant de l'article 8 et le requérant doit pouvoir s'en prévaloir (*Aksu c. Turquie* [GC], 2012, § 68). Il s'agit là d'un domaine dans lequel les États contractants jouissent d'une large marge d'appréciation pour déterminer, en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus, les mesures à prendre afin d'assurer l'observation de la Convention (*R. B. c. Hongrie*, 2016, § 81). La tâche de la Cour à cet égard n'est pas de se substituer aux autorités internes compétentes pour déterminer les méthodes les plus appropriées pour protéger les individus contre les atteintes à leur intégrité personnelle, mais plutôt d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions que ces autorités ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (*Király et Dömötör c. Hongrie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-170391>, 2017, § 62).
- L'obligation susvisée n'exige pas toujours la mise en place de recours pénaux ; elle peut également être satisfaite si le système juridique existant prévoit des recours civils susceptibles d'offrir une protection suffisante (*ibidem*, § 61).
- Les sanctions pénales contre les discours de haine, y compris les expressions de haine les plus graves et les appels à la violence, ne doivent être invoquées qu'à titre d'*ultima ratio* (*Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020, § 111). La Cour admet que des mesures pénales sont nécessaires en cas d'injure directe ou indirecte et de menace physique motivée par des attitudes discriminatoires (*R. B. c. Hongrie*, 2016, §§ 80 et 83-85 ; *Király et Dömötör c. Hongrie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-170391>, 2017, 76 ; *Alković c. Monténégro*, 2017, §§ 65-66, 69 et 72). Lorsqu'il existe des mécanismes de droit pénal, ils doivent être mis en œuvre d'une manière compatible avec l'obligation qui incombe à l'État d'assurer une protection effective des droits visés à l'article 8 (*R. B. c. Hongrie*, 2016, §§ 85, 90 et 91 ; *Király et Dömötör c. Hongrie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-170391>, 2017, § 72 et 80 ; *Alković c. Monténégro*, 2017, §§ 68, 72 et 73 ; *Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, 2023, § 58).

Mise en balance du droit au respect de la vie privée et de la liberté d'expression

- Dans les affaires où le grief est que des droits protégés par l'article 8 ont été enfreints du fait de l'exercice par autrui de son droit à la liberté d'expression, il convient d'appliquer l'article 8

en tenant dûment compte des exigences de l'article 10. Ainsi, en pareil cas, le droit du requérant au « respect de sa vie privée » doit être mis en balance avec l'intérêt général de la protection de la liberté d'expression, sans perdre de vue qu'il n'existe aucun rapport de subordination entre les droits garantis par ces deux dispositions (*Aksu c. Turquie* [GC], 2012 § 63 ; *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, 2021 § 89 ; *Behar et Gutman c. Bulgarie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-208324>, 2021, § 100). De même, l'obligation de procéder à une mise en balance signifie que les juridictions internes ne peuvent invoquer la liberté d'expression sans prendre dûment en compte les questions relatives au respect de la vie privée au sens de l'article 8 (*Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, 2023, §§ 81-85).

- Dans son analyse de ce type d'affaires, la Cour aura égard aux principes établis dans sa jurisprudence en vertu de l'article 10 concernant les propos présentés comme alimentant la violence, la haine ou l'intolérance. Elle évaluera en particulier si les propos litigieux ont été tenus dans un contexte politique ou social tendu, si ces propos, correctement interprétés et appréciés dans leur contexte immédiat ou plus général, peuvent passer pour un appel direct ou indirect à la violence ou pour une justification de la violence, de la haine ou de l'intolérance et la manière dont les propos litigieux ont été formulés ainsi que leur capacité – directe ou indirecte – à nuire. La Cour aborde ce type d'affaires en tenant éminemment compte du contexte (*Király et Dömötör c. Hongrie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-170391>, 2017, § 73 ; *Kaboğlu et Oran c. Turquie*, 2018, § 82).

Dans le contexte de l'article 14 :

Applicabilité

- Le requérant doit produire des éléments aptes à valoir un commencement de preuve de l'intention ou des effets discriminatoires des propos litigieux (*Aksu c. Turquie* [GC], 2012 § 45 ; *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-207928>, 2021 § 91 ; *Behar et Gutman c. Bulgarie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-208324><https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-207929>, 2021, § 102 ; *Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, 2023, § 63), ou que son appartenance à un groupe particulier a joué un rôle dans la manière dont il a été traité (*Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020, § 124).

Bref aperçu des obligations de l'État

- Lorsqu'un traitement qui serait motivé par des préjugés constitue une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée en vertu de l'article 8 – c'est-à-dire lorsqu'une personne affirme de manière crédible qu'elle a subi un harcèlement motivé par la haine, notamment des insultes et des menaces physiques –, une obligation supplémentaire peut naître en vertu de cette disposition de la Convention de prendre toutes les mesures raisonnables pour démasquer tout mobile discriminatoire et pour établir si la haine ou des préjugés ont pu jouer un rôle dans les événements (*R. B. c. Hongrie*, 2016, §§ 83-84, mais sous l'angle du seul article 8 ; *Alković c. Monténégro*, 2017, § 66 ; *Association ACCEPT et autres c. Roumanie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-210394>, 2021, §§ 123-126 sous l'angle de l'article 8 combiné avec l'article 14).
- Lorsque les risques sont connus, les autorités nationales sont dans l'obligation de protéger de manière adéquate la dignité d'une personne contre les attaques verbales motivées par la haine de la part de particuliers, comme, par exemple, des insultes homophobes lors d'un événement organisé par une association LGBT (*ibidem*, §§ 105-113).
- La mise en place d'une protection ponctuelle de l'intégrité physique d'une personne, pour louable qu'elle soit, n'est pas en elle-même suffisante pour remplir l'obligation incomptant

aux autorités de traiter les plaintes déposées par des personnes relativement à des actes récurrents d'intolérance (*Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022, § 164).

- L'absence de prise en compte par les autorités nationales d'un mobile discriminatoire de propos haineux lors de la mise en balance du droit au respect de la vie privée et de la liberté d'expression emporte violation de leur obligation positive d'adopter une position adéquate face à la discrimination (*Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-207928>, 2021, § 94-95 ; *Behar et Gutman c. Bulgarie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-207929>, 2021, §§ 105-06).
- Lorsque des éléments font apparaître une tendance à la violence et à l'intolérance envers une minorité vulnérable, les obligations positives qui incombent à l'État requièrent un niveau d'exigence plus élevé dans la réponse apportée aux incidents qui seraient motivés par des préjugés (*R. B. c. Hongrie*, 2016, § 84).

Dans le contexte de l'article 13 :

- En général, lorsqu'une violation de l'article 8 (considéré isolément ou combiné avec l'article 14) a été constatée en raison du manquement du système juridique interne à assurer la protection requise, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 13 (*Alković c. Monténégro*, 2017, § 77 ; *Beizaras et Levickas c. Lituanie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-200344>, 2020, § 151 ; *Association ACCEPT et autres c. Roumanie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-210394>, 2021, §§ 161-162).
- Toutefois, dans *Beizaras et Levickas c. Lituanie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-200344>, la Cour a conclu à une violation distincte de l'article 13, notant la réticence manifeste des services répressifs à enquêter sur les délits relatifs aux discours de haine à connotation homophobe. Elle a considéré que cette attitude préjudiciable et la non-reconnaissance des préjugés à l'origine de ces délits comportaient le risque que les dispositions pertinentes du droit pénal restent « lettre morte », ce qui pourrait être assimilé à un acquiescement officiel, voire à une connivence avec les crimes de haine (*Beizaras et Levickas c. Lituanie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-200344>, 202, § 155 ; *Király et Dömöötör c. Hongrie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-170391> 2017, § 80, où la Cour, dans son analyse sous l'angle de l'article 8, a jugé préoccupants le refus des autorités de mener une enquête sérieuse sur les plaintes des requérants, le fait que ces derniers aient ainsi été privés de protection face à une manifestation ouvertement anti-Roms (qui comprenait des menaces verbales et des discours prônant une politique de ségrégation raciale) et qu'en raison d'une telle attitude de la part des autorités, cette pratique puisse être perçue par le grand public comme une forme de légitimation et/ou de tolérance de tels événements par l'État).

Exemples notables

Affaires dans lesquelles les requérants ont été ciblés – directement ou indirectement – par des discours de haine

- *R. B. c. Hongrie*, 2016 – insultes à caractère raciste et tentative d'agression à l'encontre de la requérante pendant des rassemblements hostiles aux Roms ; les propos et les actes n'étaient pas graves au point de lui causer des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à faire entrer en jeu l'article 3 (§ 51), mais ils ont touché des aspects de la vie privée relevant de l'identité ethnique, au sens de l'article 8 (§ 80). Absence d'enquête sérieuse visant à démasquer les motivations racistes (§§ 88 et 90) – violation de l'article 8.

- *Király et Dömötör c. Hongrie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-170391>, 2017 – les menaces de violence physique et les propos racistes proférés lors d'une manifestation anti-Roms à l'encontre des habitants roms d'un village où préexistaient des tensions entre Roms et non-Roms ont porté atteinte à l'intégrité mentale et à l'identité ethnique des requérants, au sens de l'article 8 (§ 43). Absence d'enquête sérieuse visant à démasquer les motivations racistes (§§ 75-80) – violation de l'article 8.
- *Alković c. Monténégro*, 2017 – une série d'attaques verbales et d'actes de violence motivés par des considérations ethniques et/ou religieuses, bien que non commis en présence du requérant ou ne le visant pas directement, ont pu susciter une crainte fondée qu'il soit effectivement recouru à la violence (§ 69). Absence d'enquête sérieuse ayant abouti au fait que les incidents pertinents sont restés sans conséquences juridiques et que le requérant n'a pas bénéficié de la protection requise de son droit à l'intégrité mentale (§ 72) – violation de l'article 8 combiné avec l'article 14.
- *Kaboğlu et Oran c. Turquie*, 2018 – les critiques virulentes parues dans des articles de journaux ultranationalistes à l'encontre des requérants (le président d'un conseil scientifique et le président d'un groupe de travail de ce conseil), à propos d'un rapport publié par ce conseil sur les droits des minorités et les droits culturels, ont atteint le seuil de gravité requis pour l'application de l'article 8 (§ 72). Certains des propos contenus dans ces articles s'apparentaient à des discours de haine et appelaient directement ou indirectement à la violence (y compris des menaces de mort), compte tenu, notamment, du contexte sensible dans lequel ils ont été proférés (§§ 85-87). Les jurisdictions internes ne se sont pas livrées à une mise en balance adéquate (§§ 88-89) – violation de l'article 8.
- *Beizaras et Levickas c. Lituanie*<http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-200344>, 2020 – les commentaires haineux, y compris des appels directs à la violence, publiés sur la page Facebook de l'un des requérants après la publication d'une photographie le représentant en train d'embrasser l'autre requérant, ont porté atteinte au bien-être psychologique et à la dignité des deux requérants et ont atteint le seuil de gravité requis pour que l'article 8 trouve à s'appliquer (§ 117). Absence d'enquête sérieuse en raison du même état d'esprit discriminatoire des autorités publiques concernées – violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 ; absence de recours effectif – violation de l'article 13.
- *Association ACCEPT et autres c. Roumanie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-210394>, 2021 – les insultes et menaces homophobes proférées à l'encontre des participants à une projection publique d'un film mettant en scène une famille homosexuelle ont porté atteinte au bien-être psychologique et à la dignité des requérants, relevant ainsi de leur vie privée (§§ 66-68). Les autorités n'ont pas assuré une protection adéquate de la dignité des requérants et n'ont pas enquêté de manière efficace sur la nature réelle des insultes homophobes dont ils ont été victimes (§§ 104-128), ce qui constitue une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.
- *Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022 – omissions des autorités ayant, d'une part, contraint des Roms à quitter leur domicile après des manifestations anti-Roms et les ayant, d'autre part, placés dans l'impossibilité d'y retourner. Les manifestations anti-Roms qui avaient lieu de manière répétée dans un village étaient propres à provoquer chez les requérants des craintes légitimes, même s'il n'a pas été établi que les manifestants se fussent approchés d'eux ; l'expression publique répétée, de la part de fonctionnaires, de leur opposition au retour des Roms, a constitué un obstacle réel à tout retour paisible des requérants (§§ 162-163). Absence de traitement par les autorités (maire, police, procureur) des plaintes déposées par des personnes relativement à des actes récurrents d'intolérance qui les empêchaient de jouir paisiblement de leur domicile (§§ 164-167) – violation de l'article 8 combiné avec l'article 14.

Affaires concernant les stéréotypes à l'égard d'un groupe

- *Aksu c. Turquie* [GC], 2012 – bien que le requérant, d'origine rom, ne soit pas directement visé par les passages d'un ouvrage universitaire sur les Roms en Turquie ni par les définitions en cause de deux dictionnaires, il a pu se sentir insulté par les remarques concernant le groupe ethnique auquel il appartient. Il a donc pu se prévaloir de sa vie privée au sens de l'article 8 (§§ 58-61). Les juridictions internes ont soigneusement examiné l'affaire du requérant à la lumière des principes de la jurisprudence de la Cour pertinents pour l'article 8 et ont procédé à une mise en balance adéquate des droits découlant des articles 8 et 10 (§§ 69-74 et 82-85), ce qui a permis au requérant de disposer d'un recours effectif (§ 87) – non-violation de l'article 8.
- *Lewit c. Autriche*, 2019 – le requérant, l'un des derniers survivants du camp de concentration de Mauthausen, s'est senti lésé par un article paru dans un magazine d'extrême-droite qui affirmait que les personnes libérées du camp en 1945 s'étaient livrées au vol, au pillage et au meurtre et qui saluait l'abandon des poursuites pénales ouvertes à propos d'un article antérieur quasiment identique. Si l'article ne désignait pas personnellement le requérant, il affectait sa vie privée dès lors que ce dernier était membre du groupe social (hétérogène) visé (les survivants de l'Holocauste) (§§ 46-47). Faute d'examen approfondi, notamment, de la question de la qualité pour ester du requérant, les juridictions internes n'ont jamais examiné l'essentiel de sa requête (§§ 83-87) – ce qui constitue une violation de l'article 8.
- *Budanova et Chaprazov c. Bulgarie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-207928> et *Behar et Gutman c. Bulgarie*<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-207929>, 2021 : les requérants, des ressortissants bulgares d'origine rom (dans la première affaire) et juive (dans la seconde), ont vainement poursuivi au civil, en vertu de la législation anti-discrimination, un journaliste et homme politique bien connu pour un certain nombre de déclarations publiques anti-Roms (dans la première affaire) ou antisémites (dans la seconde). Les propos litigieux ont été tenus de manière systématique et avec une extrême virulence, dans le but manifeste de jeter l'opprobre sur les groupes ethniques visés. Ils étaient susceptibles d'agir sur le sens de l'identité et sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de leurs membres et pouvaient donc être considérés comme affectant la vie privée des requérants au sens de l'article 8 (§§ 64-68 dans la première affaire ; §§ 68-73 dans la seconde). Les juridictions internes ont minimisé la connotation discriminatoire des propos litigieux, manquant ainsi de se livrer à l'exercice requis de mise en balance ou de s'acquitter de leur obligation de répondre de manière adéquate à la discrimination selon les critères établis par la jurisprudence de la Cour (§§ 93-95 dans la première affaire ; §§ 104-106 dans la seconde) – violation de l'article 8, combiné avec l'article 14.
- *Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, 2023 – les juridictions internes, considérant que les homosexuels ne constituent pas un « groupe social » protégé par la loi, n'ont pas appliqué le cadre juridique pertinent aux requérants, des membres de la communauté LGBTI ayant engagé des actions pénales et civiles contre des responsables politiques russes auxquels ils reprochaient d'avoir tenu des propos homophobes. Par conséquent, même si les requérants bénéficiaient en théorie d'une protection juridique, les autorités internes, en ne procédant pas à un exercice de mise en balance des intérêts, n'ont pas garanti de manière adéquate le droit des requérants au respect de leur vie privée (§§ 81-85) – violation de l'article 8 combiné avec l'article 14.
- *Conseil national de la jeunesse de Moldova c. République de Moldova*, 2024 – l'ONG requérante avait élaboré une affiche qu'elle souhaitait installer sur les panneaux publicitaires d'une ville. Les autorités locales s'étaient opposées à cette affiche au motif qu'elle comportait des caricatures renvoyant une image déplaisante des Roms et des personnes porteuses de handicap et qu'elle n'était pas « représentative de leur place dans la société ». L'affiche en question faisait partie d'une campagne de lutte contre les

discriminations menée à la suite de débats sur ce qui était le premier projet de loi anti-discrimination de la République de Moldova. La Cour a rappelé que la satire, utilisée dans l'affiche, est une forme « d'expression artistique » dont le but, « par l'exagération et la déformation de la réalité » qui la caractérisent, est de « provoquer » et d'« agiter » (§ 74). Lorsqu'elle a examiné le refus opposé par les autorités locales à cette affiche, la Cour a exprimé son désaccord avec les autorités en relevant que l'affiche litigieuse véhiculait un « message anti-discrimination clair et intelligible » et ne comportait aucune incitation à la haine ou à l'intolérance à l'égard des Roms (§ 79).

Autres références

Autres thèmes clés :

- Discours de haine (article 10)
- Discrimination par la violence (article 14)

Conseil de l'Europe :

- Recommandation n° R(97) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur le « discours de haine » (1997)
- Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine (2022)
- Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance
- Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI sur la lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet
- Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale
- Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine

Union européenne :

- Directive relative aux droits des victimes (Directive 2012/29/UE)
- Directive relative à l'égalité raciale (Directive 2000/43/CE du Conseil)
- Décision-cadre sur la lutte contre le racisme et la xénophobie (Décision-cadre du Conseil 2008/913/JHA)
- Note d'orientation sur l'application pratique de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie (Décision-cadre du Conseil 2008/913/JHA)

OSCE :

- Décision du Conseil permanent n° 621 : Tolérance et lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination

Autres :

- "Models of governance of online hate speech" – publication du Conseil de l'Europe – Alexander Brown
- Discours et crimes de haine dans l'Union européenne – Évaluation des stratégies pour la réglementation des contenus en ligne

- [**Unmasking bias motives in crimes: select case-law of the European Court of Human Rights,**](#)
publication de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *Aksu c. Turquie* [GC], n° 4149/04 et 41029/04, CEDH 2012 (non-violation de l'article 8) ;
- *R. B. c. Hongrie*, n° 64602/12, 12 avril 2016 (Violation de l'article 8) ;
- *Alković c. Monténégro*, n° 66895/10, 5 décembre 2017 (Violation de l'article 8 combiné avec l'article 14) ;
- *Király et Dömötör c. Hongrie*, n° 10851/13, 17 janvier 2017 (Violation de l'article 8) ;
- *Kaboğlu et Oran c. Turquie*, n°s 1759/08, 50766/10 et 50782/10, 30 octobre 2018 (Violation de l'article 8) ;
- *Lewit c. Autriche*, n° 4782/18, 10 octobre 2019 (Violation de l'article 8) ;
- *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, n° 41288/15, 14 janvier 2020 (Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 ; violation de l'article 13) ;
- *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, n° 12567/13, 16 février 2021 (Violation de l'article 8 combiné avec l'article 14) ;
- *Behar et Gutman c. Bulgarie*, n° 29335/13, 16 février 2021 (Violation de l'article 8 combiné à l'article 14 ; pas lieu d'examiner l'applicabilité ou le fond au titre de l'article 13) ;
- *Association ACCEPT et autres c. Roumanie*, n° 19237/16, 1^{er} juin 2021 (Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 à l'égard des requérants individuels ; pas lieu d'examiner l'applicabilité ou le fond au titre de l'article 13) ;
- *Paketova et autres c. Bulgarie*, n°s 17808/19 et 36972/19, 4 octobre 2022 (Violation de l'article 8 combiné avec l'article 14) ;
- *Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, n°s 39954/09 et 3465/17, 30 mai 2023 (Violation de l'article 8 combiné avec l'article 14) ;
- *Conseil national de la jeunesse de Moldova c. République de Moldova*, n° 15379/13, 25 juin 2024 (Violation de l'article 10).